

République française  
Département de l'Hérault  
**SYNDICAT CENTRE HERAULT**

**DECISION**

Portant sur

Numéro

2024-97

**Convention de puisage d'eau potable avec la EURL VMITP**

**Le Président du Syndicat Centre Hérault,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

**Considérant** que l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Soumont n'est plus reliée à un réseau d'adduction d'eau potable depuis les inondations majeures survenues en 2015,

**Considérant** que l'entreprise VMITP, située à proximité de l'ISDND, a mis en place son propre réseau d'adduction d'eau potable pour les besoins de son site d'exploitation,

**Considérant** que, depuis 2018, le Syndicat Centre Hérault bénéficie d'un approvisionnement en eau potable pour l'ISDND grâce à l'entreprise VMITP,

**Considérant** qu'il est nécessaire de conventionner avec l'entreprise VMITP pour établir les modalités de puisage d'eau potable et de refacturation,

**DECIDE**

**Article 1** : signer la convention avec l'entreprise VMITP – Le Mas d'Alary Dep 153 34700 Lodève concernant la présente décision.

Le montant établi pour la refacturation de la consommation d'eau est établi à 3.90 €/m<sup>3</sup> HT en part variable et 100 €/mois HT en part fixe.

La convention est valable sur une durée de 3 ans renouvelable.

**Article 2** : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

**Article 3** : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 12 juillet 2024  
Le Président, Olivier BERNARDI



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu  
De la transmission en sous-préfecture  
De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).